

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/164

DÉLIBÉRATION N° 25/088 DU 6 MAI 2025 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR IRISCARE À BRUXELLES LOGEMENT POUR L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE LOYER ET D'UNE ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT AU RELOGEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et le rapport du président ;

A. OBJET

1. L'allocation de loyer (accordée pour une période de cinq ans) et l'allocation d'accompagnement au relogement (accordée pour une période de trois ans) sont toutes les deux accordées par l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles. Il s'agit d'une aide financière qui permet aux intéressés de payer une partie du loyer respectivement lorsqu'ils sont en attente d'un logement social ou sont contraints de quitter un logement de location en raison d'une situation de crise.
2. Le montant de l'allocation de loyer et le montant de l'allocation d'accompagnement au relogement sont calculés de manière identique (dans la mesure où toutes les conditions d'octroi applicables sont remplies). Les deux montants dépendent du nombre d'enfants faisant partie du ménage : d'une part, chaque enfant mineur qui fait partie du ménage donne droit à une majoration de l'allocation et, d'autre part, chaque personne majeure qui fait partie du ménage et qui a droit à des allocations familiales ouvre le droit à une majoration de l'allocation. Pour le calcul du montant de l'allocation, l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles doit donc pouvoir vérifier dans le réseau de la sécurité sociale si les membres du ménage âgés de 18 à 25 ans bénéficient ou non d'allocations familiales.

3. Le Code bruxellois du Logement (ordonnance du 17 juillet 2003 *portant le Code bruxellois du Logement*¹) est exécuté notamment par les arrêtés suivants du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *instituant une allocation de loyer*² (exécution de l'article 166 du Code bruxellois du Logement) ;
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 octobre 2022 *instituant une allocation d'accompagnement au relogement*³ (exécution de l'article 165 du Code bruxellois du Logement).
4. L'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles souhaite, pour l'exécution de ses missions d'octroi de l'allocation de loyer et de l'allocation d'accompagnement au relogement, avoir recours à des données à caractère personnel d'Iriscare⁴, l'organisation qui gère le cadastre des allocations familiales pour les dossiers de la Commission communautaire commune⁵. Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel de personnes âgées de 18 à 25 ans, qui sont domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui font partie du ménage du demandeur de l'allocation. L'organisation a uniquement besoin d'informations des dossiers d'allocations familiales de personnes domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale (elle ne demande donc pas d'informations des dossiers d'allocations familiales de personnes qui sont domiciliées dans une autre entité fédérée).
5. Par intéressé, les données à caractère personnel suivantes des dossiers d'allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale (c'est-à-dire les dossiers de la caisse d'allocations familiales publique Iriscare et des caisses d'allocations familiales privées) sont communiquées, afin de déterminer le nombre d'enfants à charge : le numéro d'identification de la sécurité sociale des acteurs (l'assuré social concerné, l'enfant bénéficiaire et les ayants droit), la période du droit aux allocations familiales avec une date de début et une date de fin (optionnelle) et la caisse d'allocations familiales chargée du paiement des allocations familiales. L'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles n'a pas besoin d'informations relatives aux primes accordées à titre unique (telles que la prime de naissance ou la

¹ Voir <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2003/07/17/2013A31614/justel>.

² Voir <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/15/2021032702/justel>.

³ Voir <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/10/13/2022033858/justel>.

⁴ Cette organisation a été intégrée au réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après un avis positif du Comité de sécurité de l'information (délibération n° 18/168 du 4 décembre 2018), en exécution de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

⁵ Les caisses d'allocations familiales privées font également partie du réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après un avis positif du Comité de sécurité de l'information (délibération n° 22/076 du 5 avril 2022).

prime d'adoption) ou d'informations sur le montant des allocations familiales. L'organisation doit uniquement connaître la situation à une date déterminée (la date de la demande de l'allocation de loyer ou d'accompagnement au relogement).

6. Les données à caractère personnel sont mises à la disposition par Iriscare, une institution bicommunautaire d'intérêt public compétente pour la gestion et le financement des caisses d'allocations familiales bruxelloises, à l'intervention de Fidus (l'intégrateur de services bruxellois) et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (l'intégrateur de services du réseau de la sécurité sociale). Etant donné que la qualité de bénéficiaire des allocations familiales est uniquement pertinente pour la détermination du montant de l'allocation de loyer ou de l'allocation d'accompagnement au relogement, l'information est uniquement requise pour les personnes qui font effectivement partie d'un ménage qui répond aux conditions d'octroi, visées respectivement à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 et à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 octobre 2022.
7. En vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 (*allocation de loyer*) et des articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 octobre 2022 (*allocation d'accompagnement au relogement*, constituée d'une aide au déménagement et d'une intervention dans le loyer), le montant de base de l'allocation est majoré en fonction du nombre d'enfants repris sur la composition de ménage. Est considéré comme enfant : « *une personne mineure, ainsi que toute personne majeure pour laquelle est apportée la preuve qu'elle ouvre le droit aux allocations familiales* ».
8. Lors du traitement des données à caractère personnel, les intéressés sont identifiés de manière univoque à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification attribué par le Registre national des personnes physiques, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles peut utiliser le numéro d'identification attribué par le Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement de ses missions, en application de l'arrêté royal du 29 septembre 1995 *autorisant le Service du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification* (« *pour l'accomplissement des tâches liées au versement des primes qu'il est habilité à octroyer* »). L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
9. Auprès de l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles, les données à caractère personnel sont accessibles, d'une part, aux gestionnaires de dossiers et à leurs supérieurs hiérarchiques de la direction Allocations de loyer et Logements inoccupés (en vue du traitement des demandes, du suivi des allocations accordées et du traitement des questions des bénéficiaires

concernant leur dossier) et, d'autre part, aux gestionnaires de dossiers et aux experts juridiques de la direction des Affaires juridiques (en vue du traitement des recours administratifs suite à un refus ou à l'arrêt de l'allocation ou concernant le montant accordé). Ils sont tous strictement tenus au devoir de confidentialité. Les tiers n'ont en aucun cas accès aux données à caractère personnel.

10. La délibération est demandée pour une durée illimitée, jusqu'à l'abrogation ou l'annulation de la réglementation sur laquelle est basé le traitement de données à caractère personnel ou jusqu'à la modification de la réglementation sur laquelle est basé le traitement de données à caractère personnel en ce sens que le traitement s'avère ne plus être nécessaire. Les données à caractère personnel d'Iriscare et des caisses d'allocations familiales privées ne sont demandées qu'une seule fois par demande visant à obtenir une allocation et par personne. Dans ce sens, elles doivent cependant être disponibles en permanence.
11. L'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles conserve les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Code bruxellois du Logement. La suppression des données à caractère personnel s'effectue sur la base des éléments suivants : d'une part, le statut du dossier (des paiements ont été effectués ou non) et, d'autre part, la date de rejet de la demande ou la date de clôture du dossier.

Voir, en ce qui concerne l'allocation de loyer, l'article 166/2, § 5 :

- alinéa 2 : « *Les données à caractère personnel relatives aux citoyens ayant introduit une demande d'allocation, aux bénéficiaires de l'allocation, ainsi qu'aux membres de leur ménage sont conservées par Bruxelles Logement pendant cinq ans à partir de la prescription du délai de recours du droit commun, et, le cas échéant, de la fin définitive de la procédure de recours pour les données traitées par Bruxelles Logement qui sont nécessaires à la prise de décision mettant fin au droit à l'allocation.* »
- alinéa 3 : « *Le fait qu'une allocation ait été allouée au demandeur et la durée de bénéfice de cette allocation sont conservées au moins jusqu'à l'abrogation ou l'annulation de l'arrêté sur la base duquel l'allocation a été octroyée.* »

Voir, en ce qui concerne l'allocation d'accompagnement au logement, l'article 165/1, § 5 :

- alinéa 2 : « *Les données à caractère personnel relatives aux citoyens ayant bénéficié de l'allocation, ainsi qu'aux membres de leur ménage, collectées dans le cadre du traitement de la demande d'allocation, le paiement de l'allocation et le contrôle des conditions de bénéfice, sont conservées par Bruxelles Logement pendant cinq ans à partir de la fin de la période de bénéfice de l'allocation et, le cas échéant, de la fin de la procédure de recours.* »

- alinéa 3 : « *Le fait qu'une allocation ait été allouée au demandeur et la durée de bénéfice de cette allocation sont conservées au moins jusqu'à l'abrogation ou l'annulation de l'arrêté sur la base duquel l'allocation a été octroyée.* »

12. Le traitement précité de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale permet à l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles de se conformer au principe de collecte et enregistrement uniques de données à caractère personnel. Par demandeur d'une allocation (c'est-à-dire une allocation de loyer ou une allocation d'accompagnement au relogement), l'organisation vérifie auprès d'Iriscare quels membres du ménage âgés de 18 à 25 ans ont droit aux allocations familiales. Cette information est enregistrée sous forme d'information binaire (oui/non), ce qui suffit pour déterminer par dossier combien de membres du ménage ont droit aux allocations familiales. L'information du réseau de la sécurité sociale - un état de la situation (plus précisément la situation à la date d'introduction de la demande d'allocation) - permet à l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles de vérifier si les personnes répondent ou non à la définition d'enfant et de calculer ensuite le nombre de majorations du montant de base de l'allocation. Ils ne doivent donc plus contacter les intéressés.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Iriscare et les caisses d'allocations familiales privées font partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (voir ci-avant).
14. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une communication de données à caractère personnel entre des instances d'une même Communauté ou Région, pour autant qu'elle ne s'effectue pas à l'intervention de la Banque-carrefour, ne requiert pas de délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Les organisations compétentes - l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles, Iriscare et les caisses d'allocations familiales privées - ont toutefois explicitement opté pour faire intervenir la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans l'échange de données à caractère personnel précité.
15. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une

délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est par conséquent compétente pour se prononcer sur le traitement proposé de données à caractère personnel.

Licéité du traitement

16. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. Un traitement de données à caractère personnel doit par conséquent dans tous les cas être basé sur au moins un de ces fondements de légitimité. La communication de données à caractère personnel est nécessaire pour l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles en vue de la réalisation d'une obligation qui lui incombe en vertu de la réglementation en tant que responsable du traitement, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c)
17. Il est plus précisément fait référence à cet égard à l'ordonnance du 17 juillet 2003 *portant le Code bruxellois du Logement*, à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 *instituant une allocation de loyer* et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 octobre 2022 *instituant une allocation d'accompagnement au relogement*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

18. En application de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

19. Pour l'octroi de l'allocation de loyer et de l'allocation d'accompagnement au relogement, l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles a besoin d'informations sur le statut en matière d'allocations familiales des membres du ménage (âgés de 18 à 25 ans) du demandeur. Le montant de l'allocation en question dépend en effet du nombre d'enfants faisant partie du ménage du demandeur, en tenant compte également des membres du ménage majeurs (âgés de 18 à 25 ans) qui ouvrent le droit aux allocations familiales.
20. Conformément aux arrêtés précités du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (portant respectivement sur l'allocation de loyer et sur l'allocation d'accompagnement au relogement), le montant de base de l'allocation est majoré en fonction du nombre d'enfants du ménage, y compris « *toute personne majeure pour laquelle est apportée la preuve qu'elle ouvre le droit aux allocations familiales* » (le droit aux allocations familiales prend de toute façon fin au moment où la personne atteint l'âge de 25 ans).
21. Le traitement de données à caractère personnel poursuit des finalités légitimes, déterminées et explicites, au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, b) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Minimisation des données

22. Pour le calcul du nombre d'enfants à charge âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans, qui bénéficient d'allocations familiales, il est uniquement tenu compte des personnes qui sont domiciliées à l'adresse située dans la Région de Bruxelles-Capitale pour laquelle l'allocation de loyer est demandée. Le traitement de données à caractère personnel par l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles est donc limité aux informations qui sont disponibles auprès d'Iriscare et des caisses d'allocations familiales privées.
23. Les données à caractère personnel de la caisse d'allocations familiales publique Iriscare et des caisses d'allocations familiales privées sont uniquement demandées pour les personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 25 ans dans la mesure où elles font partie du ménage du demandeur d'une allocation de loyer ou d'une allocation d'accompagnement au relogement et que toutes les autres conditions d'octroi des allocations respectives sont remplies.
24. Par personne concernée (membre du ménage âgé de 18 à 25 ans d'un demandeur d'une allocation de loyer ou d'une allocation d'accompagnement au relogement, domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale), il est uniquement communiqué quelles personnes sont concernées le cas échéant par son dossier d'allocations familiales (ce qui permet de déterminer la situation familiale à un moment déterminé), durant quelle période il existe un droit à des allocations familiales (ce qui permet de vérifier si la situation familiale est applicable au moment de la

consultation) et quelle caisse d'allocations familiales est chargée du paiement des allocations familiales (ce qui permet, le cas échéant, d'obtenir des informations complémentaires). En aucun cas, il n'est question de mettre à disposition des informations sur les primes accordées à titre unique ou le montant des allocations familiales octroyées. Par conséquent, les données à caractère personnel sont considérées comme adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités envisagées.

Limitation de la conservation

25. L'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles conserve les données à caractère personnel qu'elle reçoit d'Iriscare conformément aux dispositions du Code bruxellois du Logement (voir les articles précités 165/1, § 5, et 166/2, § 5).
26. En ce qui concerne l'allocation de loyer, les données à caractère personnel des personnes qui ont introduit une demande d'allocation, des bénéficiaires de l'allocation, ainsi que des membres de leur ménage sont conservées pendant cinq ans à partir de la prescription du délai de recours du droit commun, et, le cas échéant, de la fin définitive de la procédure de recours pour les données traitées qui sont nécessaires à la prise de décision mettant fin au droit à l'allocation
27. En ce qui concerne l'allocation d'accompagnement au relogement, les données à caractère personnel des personnes ayant bénéficié de l'allocation, ainsi que des membres de leur ménage, collectées dans le cadre du traitement de la demande d'allocation, du paiement de l'allocation et du contrôle des conditions de droit à l'allocation, sont conservées pendant cinq ans à partir de la fin de la période de bénéfice de l'allocation et, le cas échéant, de la fin de la procédure de recours.
28. Le fait qu'une allocation de loyer ou une allocation d'accompagnement au relogement ait été accordée à un demandeur et la durée de l'allocation sont conservés au moins jusqu'à l'abrogation ou l'annulation de l'arrêté sur la base duquel cette allocation a été accordée.

Intégrité et confidentialité

29. Le traitement de données à caractère personnel est effectué dans le strict respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre un acteur du réseau de la sécurité sociale (en l'occurrence Iriscare et les caisses d'allocations familiales privées) et une organisation d'une entité fédérée (en l'occurrence l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles) à l'intervention de l'intégrateur de services Fidus.
30. Les intéressés sont enregistrés préalablement sous un code qualité significatif dans le répertoire des références de Fidus. Fidus gère son propre répertoire des personnes

régional, dans lequel il est enregistré quelles personnes sont connues auprès de l'administration Bruxelles Logement sous quelle qualité et pour quelle période. Lors de la consultation de données à caractère personnel par cette dernière organisation, Fidus vérifie dans ce répertoire des personnes régional si celle-ci gère effectivement un dossier concernant l'intéressé. Lorsqu'il est ensuite fait appel aux services de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, Fidus fournit un contexte légal spécifique⁶ permettant à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de vérifier si Bruxelles Logement dispose effectivement de la délibération requise du Comité de sécurité de l'information. Par ailleurs, la communication de données à caractère personnel fait l'objet de loggings et une traçabilité de bout en bout est garantie.

31. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
32. Les parties respectent les mesures en matière la sécurité de l'information (« normes de sécurité minimales ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elles tiennent, par ailleurs, compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

⁶ Le contexte légal (« legal context ») indique les finalités pour lesquelles un service de la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut être utilisé par un partenaire. L'indication fait donc référence aux finalités de l'accès aux données à caractère personnel telles que spécifiées dans la délibération rendue par le Comité de sécurité de l'information. En fonction du contexte légal fourni, de l'opération demandée et de l'organisation qui fait appel au service, la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut subordonner l'utilisation du service à une série de conditions.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par Iriscare et les caisses d'allocations familiales privées à l'administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles pour l'octroi de l'allocation de loyer et l'allocation d'accompagnement au relogement, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données à caractère personnel qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 21 mai 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).